Subventions

ARRETE No 240 portant changement d'imputation de dépenses.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés No 256 du 16 mars 1931, 685 du 11 décembre: 1931, 636 du 16 novembre 1931 et le contrat en date du 21 février 1931 intervenu entre le Territoire et la Société Agricole Mutuelle de Sokodé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les subventions dues actuellement par le Territoire en exécution des textes susvisés sayoir :

Seront payées sur les crédits du chapitre XV, article 5 paragraphe 3 — Budget local 1932.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Lomé, le 9 mai 1932. R. DE GUISE.

Indemnité de transport

ARRETE Nº 241 rapportant l'arrêté nº 639 du 2 décembre 1930 modifiant le taux de l'indemnité de transport pour bicyclette.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 236 du 5 mai 1928 modifié par les arrêtés N° 720 du 22 décembre 1928 et 403 du 29 juillet 1929 et l'erratum du 30 août 1929 à ce dernier arrêté, accordant une indemnité représentative fixe de transport à des fonctionnaires et agents européens et indigènes utilisant des bicyclettes leur appartenant pour les déplacements fréquents et rapides motivés par l'exécution du service;

Vu l'arrêté No 330 du 16 juin 1930 modifiant le taux de l'indemnité de transport pour bicyclette;

Nu l'arrêté No 639 du 2 décembre 1930 rapportant l'arrêté No 330 modifiant le taux de l'indemnité de transport pour bicyclette;

Sur la proposition de l'ordonnateur-délégué; Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrété no 639 du 2 décembre 1930 modifiant le taux de l'indemnité de transport pour bicyclette.

ART. 2. — Le taux précédemment en vigueur de 30 francs par mois est fixé à 15 francs pour compter du 1er juin 1932.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le directeur des voies de pénétration et du wharf, le directeur des travaux neufs, les chefs de différents servicés et les commandants de cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter de la date susvisée.

Lomé, le 9 mai 1932. R. DE GUISE.

Prélèvement sur la caisse de réserve

ARRETE Nº 242 autorisant un prélèvement ordinaire de 650.000 francs sur les fonds de la caisse de réserve au profit du budget de l'emprunt — Exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies spécialement en son article 262;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire de six cent cinquante mille francs (650.000 frs.) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des fonds du budget de l'emprunt — Exercice 1932.

ART. 2. — Ce prélèvement donnera lieu à une inscription d'ordre au titre du chapitre IV — article 1 paragraphe 1 du budget d'emprunt 1932 (recettes d'ordre proprement dites).

Le remboursement en sera assuré par le compte-chef de l'emprunt des réception des fonds de la seconde tranche.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué du budget de l'emprunt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Lomé, le 9 mai 1932. R. DE GUISE.